

## alerte client

PROJETS (FINANCE ET INFRASTRUCTURES) | ALGERIE

4 JUILLET 2017

### ALGERIE : ACTUALITE DU SECTEUR DES ENERGIES RENOUVELABLES

Durant une quinzaine d'années, l'embellie pétrolière est venue améliorer les équilibres budgétaires de l'Algérie et a permis d'engager des investissements significatifs.

Néanmoins, la chute du prix du pétrole et du gaz depuis trois ans, a mis en évidence la nécessité d'un changement d'orientation de la politique énergétique algérienne. La signature et la ratification de l'Accord de Paris par l'Algérie démontrent la volonté du pays de s'engager dans une transition énergétique qui devra également s'accompagner d'une transition économique.

#### **PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Le Programme National de Développement des Energies Renouvelables adopté en 2011, a été révisé en 2015 avec pour objectif de réaliser, à l'horizon 2030, une production de 22 000 MW dédiés à la seule consommation locale, dont plus de 4 000 MW à réaliser d'ici 2020.

Ce Programme prévoit de mettre en œuvre un large éventail de filières technologiques parmi lesquelles la filière photovoltaïque et la filière éolienne qui seront prépondérantes avec respectivement 13 575 MW et 5 010 MW, le reste étant réparti entre le thermo-solaire, la biomasse, la cogénération et la géothermie.

La première tranche de ce Programme devrait donner lieu dans les prochains mois à un appel d'offres national et international portant sur la production d'une capacité globale de 4 050 MW réparti en trois lots de 1 350 MW chacun en énergie d'origine solaire de type photovoltaïque. Ces trois projets seraient répartis sur des sites situés dans la région sud et celle des hauts-plateaux.

Cet appel d'offres devait être lancé au printemps 2017. Il interviendra probablement à l'automne 2017 compte tenu du récent remaniement gouvernemental.

En prévision de cet appel d'offres, un décret exécutif n° 17-98 du 26 février 2017 fixant la procédure d'appel d'offres à investisseurs a été publié au journal officiel du 5 mars 2017 (le "**Décret 17-98**").

Plus récemment, un décret exécutif n° 17-166 du 22 mai 2017 est venu modifier les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité, à savoir les tarifs d'achat garantis (le "**Décret 17-166**").

## POINTS SAILLANTS DE LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

### 1. Deux types de procédures

Le Décret 17-98 prévoit deux types de procédures :

- **L'appel d'offres à investisseurs**

Son lancement intervient à l'initiative du ministre de l'énergie pour des quantités d'énergies renouvelables préalablement déterminées. Le ministre de l'énergie assure le traitement de l'appel d'offres.

**Il est à noter que la participation à l'appel d'offres à investisseurs est conditionnée par la réalisation d'un projet industriel** (voir §.2 pour plus de détails).

- **L'appel d'offres aux enchères**

Son lancement intervient à l'initiative de la commission de régulation de l'électricité et du gaz ("**CREG**") pour des offres de fourniture d'énergies renouvelables correspondant à une puissance minimale préalablement déterminée.

L'articulation entre la procédure d'appel d'offres à investisseurs et l'appel d'offres aux enchères mériterait d'être clarifiée.

L'appel d'offres relatif à la première tranche du Programme portant sur 4 050 MW devrait s'inscrire dans le cadre de l'appel d'offres à investisseurs, dont la procédure est détaillée ci-après.

### 2. Dossier de soumission : trois principales composantes

Les soumissions à l'appel d'offres à investisseurs doivent comporter obligatoirement :

- **Une composante énergétique**

La composante énergétique comprend une offre technique et une offre financière et commerciale (laquelle indiquera le prix de cession du kWh produit ainsi que les conditions de révision de ce prix).

**A noter :**

- Les sites des installations de production de l'électricité sont désignés par le ministre de l'énergie sur proposition de la CREG.
- La réalisation des installations d'évacuation de l'énergie produite et de raccordement aux réseaux électriques est à la charge de l'investisseur.

- **Une composante industrielle**

La composante industrielle comprend :

- **Une offre de réalisation d'un projet industriel :**

- ✓ Le Décret 17-98 définit le projet industriel comme tout investissement dans la fabrication d'équipements utilisés dans la production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et/ou dans la fourniture de services, selon les conditions prévues dans l'appel d'offres.
- ✓ Le soumissionnaire peut ne pas investir dans le projet industriel et choisir un ou plusieurs investisseurs tiers qui réaliseront le projet industriel et soumettront une offre séparée à ce titre.
- ✓ Sur décision conjointe du ministre de l'énergie et du ministre de l'industrie, l'appel d'offres peut être limité à la composante énergétique et ne pas comprendre de composante industrielle.

- **Une offre financière et commerciale** (comprenant notamment le prix des équipements et composants fabriqués ainsi que ses conditions de révision).

- **Un modèle économique d'évaluation**

Les offres conformes sont classées selon les prix de cession du kWh issus du modèle économique d'évaluation. La sélection finale du soumissionnaire devrait se faire sur la base du moins-disant sur le prix de cession du kWh.

La CREG délivre à chaque soumissionnaire retenu, le certificat de garantie d'origine et l'autorisation d'exploiter conformément à la réglementation en vigueur

## **ELEMENTS FAVORABLES AUX INVESTISSEURS**

### **1. Des possibilités de financement assouplies**

Il est intéressant de noter que l'obligation de recourir au financement local des investissements (hors constitution du capital pour les entreprises) a été assouplie, puisque l'article 55 de la loi de finances pour 2016 permet désormais le recours aux financements extérieurs indispensables à la réalisation des investissements stratégiques par des entreprises de droit algérien, sous réserve d'une autorisation au cas par cas, du Gouvernement.

Compte tenu de la volonté politique de promouvoir la transition énergétique de l'Algérie, les projets dans le domaine des énergies renouvelables devraient être qualifiés de "stratégiques" et ainsi bénéficier de financements extérieurs.

A cet égard, il semblerait que la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Agence Française de Développement (AFD) envisageraient de participer au financement de la transition **énergétique algérienne**.

### **2. Des tarifs d'achat garantis**

Le Décret 17-166 précise notamment :

- La notion de tarif d'achat garanti comme étant le prix de cession du kWh, issu de la procédure d'appel d'offres ;
- Que le producteur d'électricité, retenu dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, bénéficie du tarif d'achat garanti, issu de ladite procédure d'appel d'offres, après avoir obtenu les autorisations exigées par la réglementation ;
- Que le tarif d'achat est garanti pour toute la durée du contrat d'achat issu de la procédure d'appel d'offres.
- La suppression de la possibilité de réajuster le tarif d'achat garanti après les cinq premières années.

### **3. Un nouveau code des investissements favorable**

Le nouveau code des investissements en date du 3 août 2016 prévoit de nombreuses garanties au bénéfice des investisseurs étrangers, indépendamment de leur nationalité, au titre desquelles figurent la garantie de pouvoir rapatrier en devises étrangères le produit de leur investissement ainsi que l'admission de la clause d'arbitrage international. Pour plus de détails, voir nos newsletters sur le nouveau code des investissements du [26 avril 2017](#) et [26 août 2016](#).

Par ailleurs, l'Algérie a conclu des traités bilatéraux de protection des investissements avec de nombreux pays, dont la France et l'Allemagne, lesquels offrent un certain nombre de garanties.

## POINTS D'ATTENTION

### 1. Partenariat avec des entreprises publiques locales

Le Décret 17-98 précise que le ministre de l'énergie identifie une ou plusieurs entreprises publiques devant participer en **partenariat** dans la réalisation et l'exploitation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Les entreprises publiques concernées seraient probablement SONATRACH ou SONELGAZ ou leurs filiales (par exemple, CEEG, Compagnie de l'Engineering de l'Electricité et du Gaz).

En revanche, s'agissant du projet industriel, le partenariat avec des entreprises publiques locales semble optionnel.

Le concept de "partenariat" tel que défini par le Décret 17-98 suppose un investissement en *equity* dans une nouvelle société ou une société existante, ce qui déclenche l'application de la fameuse règle du "51/49" lorsqu'un investisseur étranger est impliqué.

A ce titre, il convient de rappeler que la participation d'un investisseur étranger dans le capital social de toute société ne saurait excéder 49 % peu importe les modalités de prise de participation (création d'une société nouvelle ou souscription ou acquisition d'actions dans une société existante).

Néanmoins, il est important de noter que l'investisseur étranger peut être investi de la direction exécutive de la société, avoir la majorité au sein des organes d'administration et de gestion, et divers mécanismes contractuels existent pour atténuer les effets de la minorité en assemblée.

Par ailleurs, il convient de ne pas négliger la dimension liée à la conclusion d'un partenariat avec une entreprise publique majoritaire : la joint-venture issue d'un tel partenariat serait qualifiée d'entreprise publique économique. Les conséquences en termes de responsabilité pour les dirigeants devront être examinées avec une attention particulière.

### 2. Un Offtaker très présent

Le contrat d'achat d'électricité dont la durée ne saurait excéder 25 ans, devrait être conclu avec l'opérateur système, à savoir SONELGAZ (ou une filiale telle que CEEG, Compagnie de l'Engineering de l'Electricité et du Gaz). Ce même Offtaker devrait aussi se retrouver en qualité de partenaire "equity" dans le cadre du projet.

### 3. Création d'un nouveau Ministère de l'Environnement et des Energies renouvelables

A l'occasion d'un remaniement gouvernemental récent, un Ministère de l'Environnement et des Energies Renouvelables a été créé. Aussi, la question se pose de l'intégration d'un tel Ministère dans le dispositif actuel applicable aux énergies renouvelables. Une modification prochaine du Décret 17-98 est à anticiper.

---

#### CONTACTS

STEPHANE VERNAY  
vernay@gide.com

SAMY LAGHOUATI  
laghouati@gide.com

DELPHINE JACQUEMONT  
delphine.jacquemont@gide.com

RYM LOUCIF  
rym.loucif@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : [gide.com](http://gide.com).

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication ([privacy@gide.com](mailto:privacy@gide.com)).